

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 27
Pouvoirs : 5
Votants : 32

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 05 Septembre 2017

Le 11 septembre 2017, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON, Président, au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Christian BAISE, Marie Jeanne BEGUET, Hubert BONNET, Noël CHEYNET, Christine CIOLFI, Pascal CUNY, Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Françoise DUVILLARD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Claude TRASSARD.

Absents excusés : Nathalie BARDE (pouvoir Jacky DUTRUC), Brigitte COULON, Olivier EYRAUD, Chantal NOEL (pouvoir Yves DUMOULIN), Raymond MOUSSY (pouvoir Marie-Christine THEVENET), Richard PACCAUD, Marc PECHOUX (pouvoir Claude TRASSARD), Etienne SERRAT (pouvoir Christine CIOLFI), Frédéric VALLOS, Dominique VIAL.

Assistaient : Jean-José BETTIOL (Beauregard), Roger CHORIER (Civrieux), Michel DUROUSSIN (Rancé), Pierre LUCIDOR (Toussieux), Monique RONGEON (Ars-sur-Formans), Marie-Christine THEVENET (Villeneuve).

Secrétaire de séance : Gaëlle LICHTLE,

OBJET : FINANCES – Taxe de séjour – Modification

M. Bernard Grison, en l'absence de M. Marc PECHOUX, Vice-Président en charge du Tourisme, rappelle que le Conseil communautaire a instauré la taxe de séjour au régime réel à partir du 1^{er} janvier 2015 (délibération 2014C105 du 24 novembre 2014), modifié par délibération 2015C42 du 13 avril 2015, pour mise en conformité avec la loi de finances 2015.

Il propose de modifier le prix d'hébergement en dessous duquel les personnes sont exonérées de la taxe de séjour : 6 actuellement €/nuitée et de le passer à 0 (zéro) €/nuitée.

Cette décision permettra ainsi d'exonérer aucun type ou catégorie d'hébergement.

Il propose d'ajuster les dates limites de versement :

- avant le 31 juillet (actuellement le 5 juillet), pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- avant le 31 janvier, (actuellement le 5 janvier) pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération 2014C105 du 24 novembre 2014, modifié par la délibération 2015C42 du 13 avril 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ✓ **Abroge à compter du 31 décembre 2017** les délibérations 2014C105 du 24 novembre 2014, et 2015C42 du 13 avril 2015, instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire et définissant ses modalités d'application à partir du 1^{er} janvier 2015;
- ✓ **Institue à compter du 1^{er} janvier 2018 la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire en précisant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :**
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (définie à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- ✓ **Prend acte** de la délibération du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013, instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour **et accepte** dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, de recouvrir la taxe additionnelle pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

- ✓ **Fixe** les barèmes suivants applicables à partir du 1^{er} janvier 2018

Taxe de séjour au réel (plancher / plafond)		Taxe CCDSV 2015	Taxe add. CGA	Soit total taxe séjour
Palaces	0,65 - 4€	2€	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	0,65€ - 3€	1,55 €	0,15 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	0,65€ - 2,25€	1,18 €	0,12 €	1,30 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars et un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,75 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,20 € 0,75 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,20 € 0,55 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- ✓ **Dit** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- ✓ **Mandate** le président pour répartir par arrêté en référence au barème ci-dessus les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 du CGCT.
- ✓ **Précise** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme et des projets de développement touristique conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **15 SEP. 2017**
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20170911-2017C96-FI

Affichage le :

15 SEP. 2017

A Trévoux, le 11/09/2017

Le Président,
Bernard GRISON

